



Département de la SAVOIE

Arrondissement de CHAMBERY

Canton du BUGEY SAVOYARD

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2018 (20h30)
Convocation en date du 11 juin 2018

Conseillers élus : 11

Sous la présidence de Daniel REVEL, Maire

Conseillers en fonction : 10

Membres présents : 9

Membres excusés : Pascal GROS

est désigné comme secrétaire de séance Franck RIVE

ORDRE DU JOUR :

1. Coupes de bois 2018
 2. Application du régime forestier
 3. Adhésion à la mission "médiation préalable obligatoire" du Centre de Gestion
 4. Création d'un site Internet communal
 5. Amortissement – Enfouissement réseau électrique de Beyrin
 6. Règlement Général sur la protection des Données
 7. Diagnostic et amélioration des performances énergétiques des bâtiments et éclairage publics
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour en ajoutant un point relatif à la participation de la commune aux frais de fonctionnement des gymnases utilisés par les élèves du collège La Forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE À L'UNANIMITÉ, la modification de l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal des séances des 11 avril 2018 et 6 juin 2018

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 avril 2018 et de celle du 6 juin 2018 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces procès-verbaux avant leur adoption définitive.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2018 et celui du 6 juin 2018 sont adoptés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2018-4-1

Objet : Coupes de bois 2018

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Évariste NICOLÉTIS de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en «année» en forêt communale relevant du Régime Forestier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté ci-après PRÉCISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE

Parcelle	Type de coupe ¹	Vol présumé récoltable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement ²	Année proposée par l'ONF ³	Année décidée par le propriétaire ⁴	Mode de commercialisation				Commentaires
							Vente publique	Contrat d'approvisionnement	Autre gré à gré	Délivrance	
9	RA	80	1.00	2018	2018					x	Coupe affouage
10	AMEL	495	15.00	2018	2018		x				Vente en bois sur pied

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

Délivrance des bois « bord de route » **après façonnage pris en charge par la commune**

X Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. BORGÉY Patrick

M. LABULLY Christian

M RIVE Serge

¹ Type de coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² 1= Coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

³ Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

⁴ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2018 ; dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) n° 10

Pour Contre Abstentions Décision
 9 0 0 Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Rejeté

Délibération 2018-4-2

Objet : Application du régime forestier

Monsieur le Maire expose qu'au cours de plusieurs prospections réalisées sur le territoire de la commune, l'ONF a constaté la possibilité d'appliquer le régime forestier sur certaines parcelles. Pour rappel, c'est un outil réglementaire mis à disposition des collectivités publiques propriétaires de forêt, leur permettant de valoriser leur patrimoine forestier en mettant en oeuvre une gestion durable et multifonctionnelle. Le propriétaire public bénéficie des services de gestion de l'ONF qui établit le plan de gestion de la forêt et organise la mise en oeuvre des programmes de coupes et travaux. Le régime forestier protège le patrimoine forestier contre les aliénations, les dégradations ou surexploitation.

Les parcelles concernées sont les suivantes (surface totale 12 ha 10 a 65 ca) :

N° de parcelle	Surface de la parcelle	Surface d'application du régime forestier
A 63	0.7065	100 % de la surface de la parcelle
A 64	1.6590	
A 212	1.0030	
A 213	0.0590	
A 603	0.0935	
A 604	0.0850	
A644	0.0840	
A 645	0.0745	
A 646	0.2410	
A 903	0.4850	
A 963	3.2540	
A 964	3.3400	
A 1468	0.2785	
B 105	0.1445	
B 106	0.2985	
B 107	0.0850	
B 313	0.0560	
B 314	0.1595	

M. le Maire propose de confier la gestion de ces espaces boisés à l'ONF.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstentions	Décision		
9	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-4-3

Objet : Adhésion à la mission "médiation préalable obligatoire" du Centre de Gestion

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CDG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CDG73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.



Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG73. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG73.

Pour	Contre	Abstentions	Décision		
9	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-4-4

Objet : Création d'un site Internet communal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la volonté de ce dernier de mettre en place un site internet communal. Il précise que deux entreprises ont été reçues en mairie pour présenter leur offre. Il demande à Guillaume LABULLY de faire un point sur ces offres.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de retenir l'entreprise [www.mlcat.com] située 255B route de l'Ancien Couvent 73 330 DOMESSIN pour la création et la maintenance du site Internet de la commune, pour un montant de 1 730 € (1 480 € pour la création du site et 250 € par an pour la maintenance).

CHARGE le Maire de signer les contrats de création et de maintenance du site Internet

DIT que Nicolas AVRAIN, Guillaume LABULLY et Franck RIVE seront associés de manière active à la création de ce site.

Pour	Contre	Abstentions	Décision
9	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-4-5

Objet : Amortissement – Enfouissement réseau électrique Beyrin

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des immobilisations dans le cadre de l'enfouissement du réseau électrique de Beyrin, imputées au compte 2041582 au cours de l'année 2018 doivent être amorties. Le montant de la dépense est de 20 181.28 €.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée d'amortissement pour ce bien, un tel amortissement devant être effectué sur une période ne pouvant excéder une durée maximale de 30 ans.

M. le Maire propose une durée d'amortissement de 15 ans. Il explique que l'amortissement se traduit par une inscription en dépense de fonctionnement au compte 6811-042 et une recette en investissement, au compte 28041582-040 et précise que les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2018. Il rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTÉE de fixer la durée d'amortissement des travaux d'enfouissement des lignes électriques à Beyrin à 15 ans.

Pour	Contre	Abstentions	Décision
9	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2018-4-6

Objet : Participation aux frais de fonctionnement des gymnases utilisés par les élèves du collège La Forêt

M. le Maire rappelle que les communes, anciennement membres du Syndicat Intercommunal du collège (dissout le 8 janvier 2016), et dans lesquelles sont domiciliés des élèves du collège La Forêt, participent annuellement aux frais de fonctionnement des gymnases utilisés par ce même collège.

La délibération du conseil municipal de St Genix sur Guiers en date du 31 mai 2018, relative à ce sujet, propose une répartition des frais au prorata du nombre d'élèves domiciliés.

Au vu de l'état de répartition transmis par Mme la Principale du Collège et au vu des factures,

- la somme de 9.44 € par élève a été retenue pour l'utilisation du gymnase d'Aoste



- la somme de 50.60 € par élève a été retenue pour l'utilisation du gymnase de Saint Genix

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement des gymnases utilisés par les élèves du collège La Forêt pour la somme de 429.72 € représentant la participation aux frais de fonctionnement du gymnase d'Aoste (au titre de l'année scolaire 2016/2018) et aux frais de fonctionnement du gymnase de Saint Genix sur Guiers (au titre de l'année scolaire 2018/2018).

Pour	Contre	Abstentions	Décision		
9	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité	<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité	<input type="checkbox"/> Rejeté

MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'entrée en vigueur du Règlement Général Européen sur la Protection des Données à caractère Personnel (RGPD) le 25 mai 2018. Ce nouveau règlement vient moderniser un cadre juridique vieux de 40 ans, marqué par un renforcement constant du niveau de protection.

L'objectif du règlement qui vient unifier la réglementation dans les pays de l'Union européenne est d'apporter plus de protection pour les citoyens dont les droits seront renforcés, mais aussi plus de responsabilités pour ceux qui traitent des données personnelles.

Le règlement s'applique à tous ceux qui traitent des données personnelles, à savoir les entreprises mais aussi les collectivités publiques (communes, intercommunalités et leurs établissements). Ainsi, à compter du 25 mai 2018, les collectivités doivent assurer leur propre conformité avec les nouvelles dispositions du RGPD.

A ce titre, chaque collectivité doit tenir un registre répertoriant l'ensemble des traitements de données personnelles effectués avec les mesures de protection mises en œuvre. Ce registre remplace, en quelque sorte, les déclarations faites jusqu'à lors à la CNIL et qui n'existeront plus (sauf exceptions).

De même, chaque collectivité doit désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), dont la mission sera de s'assurer et de contrôler le respect du RGPD, étant précisé qu'il existe une possibilité d'externaliser et/ou mutualiser cette fonction avec d'autres entités.

A ce jour, la commune a reçu deux propositions, l'une de AGATE, l'autre de Mosaïc informatique.

Il est décidé de ne prendre aucune décision avant d'avoir consulté la Communauté de Communes Val Guiers pour un éventuel service mutualisé et donc moins onéreux.

DIAGNOSTIC ET AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DES BATIMENTS ET ECLAIRAGE PUBLICS

M. le Maire présente quelques éléments concernant le relevé et les préconisations sur les installations d'éclairage public ainsi que le pré-diagnostic et les actions d'amélioration sur la mairie/musée et la salle polyvalente.



Le Conseil Municipal semble favorable à certaines actions simples.

M. le Maire propose de se renseigner sur les subventions accordées à ce type de dossier pour une éventuelle programmation au budget 2019

QUESTIONS DIVERSES

Réfection des façades Sud et Est de l'église

Le Maire explique que le dossier modifié tel que décidé lors du Conseil Municipal du 11 avril 2018 a été transmis au Conseil Départemental.

En retour, les services du Conseil Départemental ont demandé que la commune sollicite de nouveaux devis concernant les façades, le paratonnerre et le toit, en s'appuyant sur les éléments du dossier de l'architecte du patrimoine. La commune est en attente des réponses.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 20 JUIN 2018

- Délibération 2018-4-1*** - Coupes de bois 2018
- Délibération 2018-4-2*** - Application du régime forestier
- Délibération 2018-4-3*** - Adhésion à la mission "médiation préalable obligatoire" du Centre de Gestion
- Délibération 2018-4-4*** - Création d'un site Internet communal
- Délibération 2018-4-5*** - Amortissement – Enfouissement réseau électrique de Beyrin
- Délibération 2018-4-6*** - Participation aux frais de fonctionnement des gymnases utilisés par le collège La Forêt

Daniel REVEL		Thierry DELABEYE	
Gilbert GROS		Franck RIVE	
Joël BORGEY		Thomas ROSSI	
Nicolas AVRAIN		Pascal GROS	
Marie-Hélène PASQUALINI		Guillaume LABULLY	